



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-050 du **13 AVR. 2015**
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0039 relative au **projet d'extension du parc d'activités des Chanteraiies situé à Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 03 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 18 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de 3,84 ha, comprenant la construction de 10 lots bâtis, entre autres consacrés à de l'activité tertiaire, ainsi que la réalisation des voiries, réseaux et espaces publics associés ;

Considérant que la surface de plancher créée n'est actuellement pas connue ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise en 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette couvrant une superficie inférieure à 10 ha, que le projet prévoit également la création de routes et qu'il relève donc des rubriques 36° et 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site actuellement occupé par des friches, des bâtiments et des entrepôts, en creux de la zone d'activités existante, au sud de la Seine et à l'ouest du parc des Chanteraiies ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Villeneuve-la-Garenne, instaurée par arrêté préfectoral du 20 mars 1998 ;

Considérant que le projet s'implante en zone D, dite « de mutation urbaine », du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine, pour laquelle le PPRI prévoit notamment que « le pétitionnaire doit notamment effectuer une étude de l'impact du projet sur les crues à l'échelle de l'opération d'aménagement » ;

Considérant que le site d'implantation du projet, dit « ERDF-GDF-Suez », est référencé dans la base de données BASOL, qu'il a fait l'objet de différents travaux de dépollution depuis 1997 et que le pétitionnaire doit

démontrer la compatibilité de l'état des sols, de leur pollution résiduelle, avec les usages prévus ainsi qu'avec les enjeux environnementaux notamment liés à l'eau ;

Considérant que, bien que le nombre de futurs employés ne soient pas précisément connu, le projet va engendrer une augmentation de la fréquentation du site et qu'il est susceptible en cela d'avoir des impacts sur l'ambiance acoustique et la qualité de l'air du secteur ;

Considérant que les travaux doivent être effectués en une seule phase et qu'ils sont susceptibles de générer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc ;

Considérant donc que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'extension du parc d'activités des Chanteraias situé à Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Sein, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

P^o



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).